



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**

Instructions **CFST**

n° 6023

Instructions pour le recensement et la coordination des activités de pré- vention (RCP)

Edition novembre 2011

I. Définition et but

- 1.1 La CFST coordonne les activités de prévention des organes d'exécution (art. 85 LAA et art. 52 ss OPA). Elle charge à cet effet le secrétariat de recenser les activités de prévention en projet et en cours des organes d'exécution. En font partie:
- les actions de prévention et programmes de sécurité régionaux, nationaux ou sectoriels ainsi que les mesures prévues dans ce contexte,
 - les publications et autres moyens d'information sous forme imprimée ou numérique ainsi que
 - les séances d'information et de formation
- 1.2. La CFST assure par ce biais l'échange d'informations et d'expérience entre les organes d'exécution, coordonne les activités de prévention et veille à prévenir les redondances.

2 Procédure

- 2.1 Le secrétariat de la CFST rappelle une fois par an aux responsables des organes d'exécution par voie de courrier de signaler les activités de prévention en projet et en cours au sens du point 1.1. Le secrétariat de la CFST fixe les délais qui conviennent pour les déclarations à cet effet. Le secrétariat est libre de mettre en place une solution de banque de données pour faciliter la procédure. Il se charge de la maintenance du dispositif informatique nécessaire.
- 2.2 Les déclarations s'opèrent selon des rubriques uniformes qui doivent permettre la saisie de la nature de l'activité, du contenu, des destinataires (branches, groupes cibles, activités), les objectifs, les mesures mises en œuvre et la période.
- 2.3 A partir des informations obtenues, le secrétariat de la CFST signale aux organes d'exécution tous les chevauchements observés afin d'éviter les redondances et d'accroître l'efficacité des activités de prévention. Il encourage dans le même temps l'échange mutuel d'informations et d'expérience.
- 2.4 Les informations sont périodiquement mises à jour et à niveau . Les résultats ou rapports finaux disponibles sont rendus accessibles sous une forme appropriée.

- 2.5 Si le recensement s'effectue sous la forme d'une saisie dans une banque de données, les informations seront protégées par un mot de passe. Elles pourront être consultées par les personnes habilitées des organes d'exécution et interrogées selon différents critères.
- 2.6 Le secrétariat de la CFST informe une fois par an la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST, en principe à l'occasion de la séance d'été, des activités de prévention en projet et en cours ainsi que des activités du secrétariat qui en résultent. Il formule des propositions pour garantir la coordination et le financement dans ce domaine.

3 Adoption

Les présentes instructions ont été adoptées par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST le 7 juillet 2011. Elles remplacent les anciennes directives du 20 mars 1985, entrées en vigueur au 1^{er} juillet 1985.

Lucerne, le 7 juillet 2011

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Le président
Ulrich Fricker

Le secrétaire principal
Serge Pürro

